

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-07-18-01126

Référence de la demande : 2024-01126- 011-001

Dénomination du projet : Aménagement d'une voie verte (REVE) Avenue du 11 novembre à Blanquefort (33)

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : Blanquefort (33290)

Bénéficiaire : Bordeaux métropole

MOTIVATION ou CONDITIONS

La communauté urbaine de Bordeaux métropole a déposé une demande de dérogation espèces protégées avec habitats pour créer à Blanquefort un tronçon de 1,4 km de raccordement de circulation cyclable sur un important axe routier de la région girondine, en bordure de l'avenue du 11 novembre, avec passerelle au-dessus de la petite rivière du Fleurenne.

Le dossier fait la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur, d'abord pour des considérations de sécurité routière, pour le développement de mode de circulation non motorisé et pour assurer la continuité du réseau « REVE » (piste cyclable express) existant.

Il démontre également, parmi un ensemble conséquent d'options examinées, le choix de la configuration la plus satisfaisante tant pour les besoins fonctionnels qu'en termes d'impacts environnementaux, hydrologiques (le projet ayant fait l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau), de flore, de faune et de leurs habitats.

Reste donc à déterminer la 3^{ème} condition dérogatoire concernant le maintien en bon état des populations d'espèces protégées et de leur milieu de vie, à l'issue des évaluations des impacts directs et indirects et des mesures qui seront engagées pour les contrebalancer, avec une résultante neutre ou si possible positive dans le bilan relatif à la diversité biologique et aux bonnes fonctionnalités d'écosystème.

En termes d'espèces de faune, on compte notamment nombre d'oiseaux de milieux boisés comme le Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Fauvette noire, de milieux ouverts (Serin cini, Verdier d'Europe) ou hydrophiles (Cisticole des joncs, possiblement la Bécassine des marais en transit), plusieurs reptiles (dont diverses Couleuvres et le Lézard des muraille), plusieurs amphibiens (Crâpauds calamite et épineux, Reinettes ibérique et méridionale, Triton palmé), plusieurs espèces de chauve-souris (dont les Noctule, Sérotine et Pipistrelle dites communes pouvant giter sur des Robiniers pseudo acacia qu'il est prévu de couper) et un enjeu notable concernant un insectes saproxyliques le Grand Capricorne dont la présence a été détectée sur deux vieux chênes qu'il est également prévu de couper.

Pour la flore, d'autres enjeux concernent la population d'une espèce rare *Oenanthe silaifolia* (vue en 2018 mais pouvant être confondue avec une espèce proche selon le CBN SA), deux espèces protégées régionalement de Lotier (*Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus*) ainsi qu'une végétation boisée relictuelle de Fresnaie-Auulnaie, en bord de rivière.

Enfin, des enjeux d'espèces végétales envahissantes (en particulier Herbe de la Pampa, Raisin d'Amérique, Vergerette annuelle, Robinier, Laurier palme et Souchet vigoureux) sont bien identifiés et pris en compte dans les mesures d'atténuation et d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de dérogation, l'état initial de l'environnement, l'évaluation des impacts initiaux ainsi que la séquence « éviter, réduire, compenser » ont été élaborés avec sérieux, même si le périmètre d'étude est restreint aux abords immédiats des espaces impactés et que l'appréciation des impacts résiduels semble avoir été un peu sous-estimée.

Un dispositif de compensation basé sur des « ratios compensatoires » pertinents (1,5 à 3) complète le dossier même si le « gain écologique » présenté semble relativement modeste, notamment pour les enjeux des communautés végétales.

Le **CNPN donne un avis favorable à la demande**, accompagnée des recommandations suivantes :

- Veiller à ce que les zones de végétations interstitielles de ce périmètre et des zones limitrophes soient durablement gérées selon des modalités et une saisonnalité adaptée, assurant aux populations indigènes d'espèces sensibles un espace d'évolution préservé,
- Maîtriser sur ces milieux les effets directs et indirects de la pression liée à la fréquentation du public,
- Garantir le caractère rigoureux des mesures de suivi sur ce périmètre et sur les parcelles de compensation, en définissant des indicateurs qualitatifs et/ou quantitatifs dont les résultats seront communiqués régulièrement aux services de la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 24/09/2024

Signature :

Le président